



**NOTE N°01-93 DU 24 FEVRIER 1993 RELATIVE
AUX EXPORTATIONS DE POISSONS FRAIS ET CRUSTACES**

Objet : Exportations de poissons frais et crustacés.
Paiement par versement de billets de banque étrangers.

Les banques domiciliataires ont fait part des difficultés rencontrées par les exportateurs de poissons frais et crustacés, dans le règlement financier de leurs exportations. Difficultés se caractérisant par des retards voire des absences ou insuffisances de rapatriement.

Cette situation préjudiciable qui semble résulter de la nature périssable des produits exportés, nécessite à l'évidence une solution permettant la sauvegarde des intérêts des exportateurs et pour ces derniers, la satisfaction de l'obligation de rapatriement leur incombant.

A ce titre, le Contrôle des Changes est sollicité pour l'obtention d'un accord permettant à ces exportateurs de satisfaire à cette obligation de rapatriement, par versement de billets de banque étrangers auprès de leur guichet domiciliataire.

La présente note a pour objet de faire savoir que les guichets domiciliataires de dossiers de domiciliation d'exportations de poissons frais et crustacés peuvent, sous réserve du respect des dispositions ci-après, accepter des versements en numéraires à titre de règlement des exportations de cette nature.

Le versement s'effectuera en « BANK-NOTES » libellés en une monnaie étrangère librement convertible et ce, sur présentation par l'importateur étranger, de la facture commerciale et de la déclaration de devises dûment visée par les services de douanes algériennes.

La déclaration de devises sera restituée à l'importateur étranger après l'annotation du versement par le guichet domiciliataire.

L'obligation de rapatriement du produit de l'exportation concernée par le versement de « Bank-notes », est considérée comme étant satisfaite, des réalisations de cette opération et son enregistrement sur les livres du guichet domiciliataire.

Aux fins d'apurement des dossiers d'exportation, les guichets domiciliataires auront à verser à ces derniers, tout document probant justifiant le versement de bank-notes par l'importateur étranger, la copie de la déclaration de devises sus évoquée, le document douanier d'exportation.

La rétrocession de devises au profit des exportateurs s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Les recettes en devises ainsi réalisées par les guichets domiciliataires donneront lieu à l'établissement des formules statistiques habituelles à transmettre à la structure concernée de la Banque d'Algérie.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**